

## DISPOSITIFS 10

# VALORISATION TOURISTIQUE DES ZONES HUMIDES : LE PDIPR

L'article L.361-1 du Code de l'environnement indique que chaque *“département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)”*. Ce document a pour objet de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de

la randonnée (circulaire ministérielle du 30 août 1988). Ce document est inclus au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature (art. L.311-3 du Code du sport). Cet outil est donc parfaitement adapté à la mise en valeur d'une ou plusieurs zones humides en milieu rural.

## Les voies concernées par le plan

Le PDIPR permet l'inscription de chemins relevant :

- des voies publiques existantes, qui ne bénéficient d'aucune modification de leur statut juridique du fait de leur inscription au plan. En font partie le domaine public routier (national, départemental et communal), les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime et les chemins de halage du domaine public fluvial ;
- des voies en domaine privé, qui doivent faire l'objet d'une convention afin d'être incluses au plan. On peut citer notamment, les chemins

ruraux, les chemins inclus dans un Espace Naturel Sensible, les chemins privés individuels et les chemins d'exploitation. Dans ce dernier cas, s'ils servent uniquement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation, il est nécessaire de disposer d'un conventionnement écrit avec tous les propriétaires concernés ;

- des servitudes de passage, qui font le plus souvent partie du domaine privé et bénéficient des règles générales qui s'y appliquent (servitude de passage des piétons sur le littoral, défense contre les incendies, etc.).

## Initier l'inscription d'un chemin

Les démarches conduites diffèrent souvent selon les départements. La trame proposée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre permet une bonne compréhension de l'approche à suivre :

- une charte spécifie les critères que doivent présenter les chemins pour être inscrit au PDIPR : valeur paysagère, historique et culturelle, rôle en tant que corridors écologiques (souvent lié à la trame verte et bleue), lien entre les territoires pour les déplacements, etc. Les critères éliminatoires peuvent comprendre le taux d'imperméabilisation du sentier, sa sécurité, la longueur de l'itinéraire, etc. ;
- suite à un travail réalisé sur carte et à une validation sur le terrain, et après avoir pris contact avec les acteurs de la randonnée et des sports de nature, le maître d'œuvre du Conseil Général propose un projet de plan ;
- après avoir établi le statut foncier des parcelles concernées, les conventions sont signées par les personnes privées ou publiques. Les com-

munes concernées donnent leur avis sur le projet de plan et, lorsque des chemins ruraux y sont inscrits, fournissent un avis conforme auquel le Conseil Général devra se conformer ;

- le Conseil Général délibère pour valider le plan et permettre à son Président de signer les conventions jointes au document ;
- la circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au PDIPR s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. En vertu de leur pouvoir de police, les maires peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires (art. L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Ce document pourra être révisé à la demande de l'assemblée délibérante du département.

## Les règles qui s'imposent

Dans une certaine mesure, l'inscription d'un chemin au plan permet sa protection juridique.

L'aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la randonnée qui n'allonge pas le parcours de manière excessive ou ne diminue pas sensiblement la qualité des paysages traversés. De plus, toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité (art. L.361-1 du Code de l'environnement et R.161-27 du Code rural).

Par ailleurs, le propriétaire privé reste maître sur sa propriété et peut empêcher quiconque de passer sur son fond. Il peut ainsi, en vertu de ce droit, mettre fin quand bon lui semble à la convention signée avec le département et empêcher quiconque de pénétrer sur sa parcelle.

## Les aides

Une partie des fonds provenant de la Taxe d'Aménagement (TA) est allouée au PDIPR (art. L.142-2 du Code de l'urbanisme). Des aides peuvent être consenties par le Conseil Général pour la réalisation d'actions telles que l'acquisition, l'aménagement ou la gestion de sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Considérant ces deux points, on comprendra qu'il est préférable de retenir les voies où l'ouverture au public est garantie juridiquement (voies publiques, chemins ruraux, certaines servitudes de passage).

Par ailleurs, l'exploitation forestière ne devra pas conduire à la fermeture du sentier. Le cas échéant, un ou plusieurs itinéraires de contournement devront être prévus.

En raison d'un passage sur leur propriété, les particuliers peuvent craindre les poursuites qui pourraient être engagées en cas d'accident. Aussi, il est bon de savoir que :

- le propriétaire ou gestionnaire d'un chemin inscrit au PDIPR peut décider de limiter les aménagements dans un souci de conservation des milieux naturels, après avoir informé clairement le public sur la présence éventuelle d'un danger, sans que sa responsabilité ne soit engagée en cas d'accident (art. L.365-1 du Code de l'environnement) ;
- par signature de la convention, la responsabilité pour défaut d'entretien est transférée au gestionnaire.

Afin d'améliorer des chemins inscrits au PDIPR traversant ou longeant des zones humides, des aides peuvent être donc perçues par les collectivités concernées. Il convient pour cela de se renseigner auprès du Conseil Général concerné.

Pour plus d'informations sur le PDIPR :

- Circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée
- <http://www.ffrandonnee.fr/>
- CG Côtes-d'Armor, 2008. Guide juridique, la législation des chemins de randonnées, 78p.

